

EXTRAIT:

**GRAND
CHÂTELLERAULT**

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

Nombre de membres en exercice : 25

PRESENTS (23) : M.ABELIN, M.PEROCHON, M.SULLI, M.COLIN, M.PICHON, Mme LAVRARD, M.TREMBLAIS, Mme BOURAT, Mme BARREAU, Mme AZIHARI, M.MEUNIER, M.BEN EMBAREK, M.PREHER, M.BONNET, M.CHAINÉ, M.DAGUISE, Mme MOREAU, M.JUGE, M.BARBOT, M.GAUTHIER, M.GUIMARD, Mme PIAULET, M.MELQUIOND

POUVOIRS (0) :

EXCUSES (2) :
Mme DE COURREGES, M.HENEAU

Secrétaire de séance : Monsieur Mohamed BEN EMBAREK

RAPPORTEUR : Madame Evelyne AZIHARI

OBJET : Création d'un service commun pour le développement durable

L'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, tel qu'issu de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles permet à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et à une ou plusieurs de ses communes membres, de se doter de services communs, indépendamment de tout transfert de compétences.

Ces services communs peuvent être chargés de l'exercice de missions opérationnelles et fonctionnelles en matière, entre autres, de gestion administrative, d'informatique, d'expertise fonctionnelle.

Par le biais de ces services communs, le législateur entend encourager la mutualisation de services fonctionnels. Celle-ci existe déjà entre la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault et la commune de Châtellerault. Dans la mesure où certaines autres communes membres bénéficient aussi d'une aide de l'agglomération par le biais du conseil en énergie partagé, il est souhaitable de créer un service commun qui soit ouvert à l'ensemble des communes.

Financé dans le cadre d'une convention de trois ans par les communes membres, l'ADEME et Grand Châtellerault, le service commun pour le développement durable répond aux demandes des communes selon trois niveaux différents, articulés de manière à maximiser les économies d'énergie.

- Le premier niveau est celui de la comptabilité énergétique et du conseil sur l'orientation énergétique. Avec l'aide du conseiller en énergie partagé, les communes systématisent l'intégration de leurs factures dans un outil de suivi financé par l'ADEME. Elles bénéficient de bilans de consommation pour leur patrimoine, y compris l'éclairage public, et également de diagnostics de performance énergétique avant travaux et après travaux.*
- Le deuxième niveau est celui d'un accompagnement technique sur la programmation et la régulation des installations de chauffage, un accompagnement administratif pour la valorisation des certificats d'économie d'énergie. Il comporte aussi le conseil à la rédaction de cahier des charges pour des prestations de maîtrise d'oeuvre et pour les marchés de fourniture d'énergie ; des études de faisabilité pour l'installation de production d'énergie renouvelable, la recherche de subventions et les candidatures aux appels à projets éventuels.*
- Le troisième niveau correspond à l'accompagnement technique en cas d'investissement dans des projets importants de rénovation énergétique. Les techniciens du service commun du développement durable aident les communes à concevoir les projets de*

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du bureau prise par délégation

du 23 avril 2018

n°4

page 2/2

renovation les plus pertinents, sur les bases des études de faisabilité nécessaires, et, en particulier, à monter les dossiers éligibles au fonds de concours « transition énergétique ». Pour bénéficier du troisième niveau de service, les communes doivent impérativement passer par les deux premières étapes.

Les missions des deux premiers niveaux, ou missions de base, correspondent à deux ETP qui seront financés par les contributions des communes et par une subvention de l'ADEME pour un poste de conseiller en énergie partagé. Le troisième niveau représente un demi-ETP et correspond à la prise en charge financière de Grand Châtellerault.

La contribution financière annuelle de la commune bénéficiant du service sera calculée sur la base des deux formules suivantes : soit 0,90 € par habitant, soit 10 % du budget énergie annuel de la commune réparti sur les 3 années de la convention (voir tableau dans la convention annexée). Le calcul le plus avantageux pour la commune sera retenu pour fixer le montant de sa participation.

* * * * *

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-4-2 concernant les services communs non liés à une compétence transférée,

VU l'avis du comité technique de Grand Châtellerault réuni le 8/03/2018 ,

CONSIDERANT la volonté de la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault et de ses communes-membres de créer et mettre en œuvre un service commun pour le développement durable,

CONSIDERANT que ce service commun est un outil indispensable pour améliorer la performance énergétique du patrimoine public sur le territoire châtelleraudais,

Le bureau communautaire, ayant délibéré, décide :

- de créer un service commun pour le développement durable entre la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault et les communes-membres souhaitant y adhérer, à compter du 1er mai 2018,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention jointe de création du service commun avec les communes-membres souhaitant y adhérer, et toutes pièces relatives à ce dossier.

UNANIMITE

Certifié exécutoire

Par le président de la communauté d'agglomération

Publié au siège de Grand Châtellerault le 25/04/2018

Pour ampliation,

Pour le président et par délégation,

La responsable du service juridique

Nadège GROLLIER

Acquitté en PREFECTURE le: 24/04/2018